



ALM/Police/Arrêts/Permanents/Dépôts sauvages

ARRÊTÉ n° 217/PM/2015 **Portant réglementation des dépôts sauvages de déchets sur la commune de HORBOURG-WIHR**

Le Maire de Horbourg-Wihr,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **29 juin 2015** établissant le tarif de recouvrement des frais afférents à l'enlèvement des dépôts sauvages par les services communaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ferrailles, bouteilles et bocaux en verre...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés les dépôts sauvages, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leurs existences.

ARTICLE 3

Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement dans le cas de dépôts limités à quelques sacs) réalisée par les services municipaux est fixé à la somme forfaitaire de 150 euros (cent cinquante euros). Elle est doublée pour tous les dépôts effectués par des professionnels, soit 300 euros (trois cent euros). Une tarification complémentaire peut être appliquée dans les cas où l'enlèvement nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe, selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

ARTICLE 5

Le Maire de la commune de HORBOURG-WIHR, la communauté de Brigade de Gendarmerie de COLMAR-JEBSHEIM et la Police Municipale de HORBOURG-WIHR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est affichée sur le chantier, publiée dans le recueil des actes administratifs communaux et notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Auguste KAUTZMANN, Adjoint au Maire
- Mme Geneviève SUTTER
- M. le Chef des Services Techniques
- Mme le Chef du Service de la Police Municipale

Fait à HORBOURG-WIHR, le 24 septembre 2015



Le Maire

Philippe ROGALA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.